



QUEL IMPACT DES LOIS POUR LA CONFIANCE DANS LA VIE POLITIQUE ?

Par Elise Humbert, avocat au cabinet Seban & Associés

Premières « grandes » lois du quinquennat « Macron », les lois organique n° 2017-1338 et ordinaire n° 2017-1339 pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017 ont été publiées au Journal officiel le 16 septembre dernier. Or, ces deux textes comportant plusieurs dispositions intéressantes territoriales sont susceptibles de donner lieu à certaines interrogations quant à l'application des nouvelles règles qu'ils contiennent.

■ Est-ce que le neveu d'un maire pourra toujours être membre de son cabinet ?

Oui, sous réserve de satisfaire à une obligation de déclaration à la Haute autorité pour la transparence de la vie politique et à la condition latente que cette situation ne soit pas porteuse d'une infraction pénale. Plus précisément, l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 tel que modifié par la loi n° 2017-1339 interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet son conjoint, partenaire ou concubin, ses parents et enfants et les parents et enfants de son conjoint, partenaire ou concubin. Toute restriction à une liberté (en l'occurrence l'accès à un emploi) étant cependant d'interprétation stricte, à défaut d'être expressément interdit, l'emploi par le maire sur un emploi de cabinet de tout autre membre de sa famille demeure a contrario autorisé.

Il résulte, cependant, de la même loi une obligation pour l'autorité territoriale de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie politique le recrutement d'un membre de sa famille ne figurant pas parmi ceux dont le recrutement est expressément interdit. Ce type de recrutement requiert, en tout état de cause, d'observer une

grande vigilance afin qu'il ne puisse pas donner lieu à la commission d'un délit de prise illégale d'intérêts.

■ Si le membre de cabinet d'une autorité territoriale est visé par cette interdiction nouvelle, comment devra-t-il être mis fin à son contrat ?

La loi n° 2017-1339 prévoit qu'au cas où une autorité territoriale emploie au jour de sa publication un membre de sa famille proche visé dans les dispositions nouvelles de l'article 110 de la loi n° 84-53, elle doit notifier à ce collaborateur son licenciement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans un délai de trois mois suivant la publication de la loi (soit d'ici le 16 décembre au plus tard). En revanche, conformément à l'article L. 1225-4 du Code du travail, un tel licenciement ne peut intervenir si la collaboratrice concernée est en état de grossesse. À compter de la notification de cette décision de licenciement, le collaborateur aura la possibilité d'exécuter le délai de préavis prévu par la réglementation applicable.

■ Une collectivité pourra-t-elle encore solliciter un parlementaire pour un soutien financier au titre de la réserve parlementaire ?

Sur ce point, une incertitude demeure. La loi énonce qu'il est mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire » à compter de l'exercice 2018. Dans le même temps, il est renvoyé au 1^{er} janvier 2024 la suppression de l'information des parlementaires de la liste des subventions versées au titre de cette réserve parlementaire, dans le cadre de l'adoption de la loi de règlement, ce qui laisse supposer que le versement de subventions issues de cette pratique pourrait se poursuivre, au

moins partiellement, jusqu'à cette date. La motivation avancée du maintien de cette mesure de transparence tiendrait au fait que le versement de certaines subventions issues de la réserve parlementaire pourrait s'échelonner jusqu'au 31 décembre 2023 pour certaines opérations, ce qui n'apparaît cependant pas évident au regard du mode d'attribution annuel de ces subventions. Cette mention s'apparente davantage à l'ambition d'ailleurs exprimée d'une suppression progressive de la réserve parlementaire jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Dans ces conditions et dans l'attente de ce qui sera décidé lors de la prochaine loi de finances, il semble donc que les collectivités territoriales peuvent continuer de tenter d'obtenir des financements par cette voie.

■ Une collectivité pourra-t-elle encore solliciter un soutien financier au titre de la réserve ministérielle ?

Oui. Le Conseil constitutionnel ayant censuré l'article 15 de la loi organique n° 2017-1338 qui prévoyait l'interdiction du gouvernement d'attribuer des subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements au titre de la pratique de la réserve ministérielle, en tant qu'il portait atteinte à la séparation des pouvoirs et méconnaissait l'article 20 de la Constitution, il est patent que cette pratique demeure autorisée. Les collectivités pourront ainsi continuer à solliciter une subvention auprès du ministère de l'Intérieur, lequel devrait donc toujours bénéficier d'une cagnotte de plusieurs millions d'euros à cet effet.

■ Quelles sont les infractions pour lesquelles une inéligibilité est désormais, en principe, obligatoirement prononcée ?

La loi ordinaire est venue prévoir le prononcé obligatoire d'une peine complémentaire d'inéligibilité (sauf décision dûment motivée) à l'encontre de toute personne coupable d'un des délits visés par un nouvel article L. 131-26-2 du Code pénal.

De très nombreux crimes et délits sont ainsi concernés : les atteintes à l'intégrité de la personne, les délits figurant dans le Code pénal sous le chapitre relatif aux « manquements au devoir de probité » tels que la concussion ou le délit de prise illégale d'intérêts, les délits pour discrimination, les délits en matière électorale (infractions relatives aux élections, aux listes électorales, au vote, au déroulement du scrutin notamment), les délits en matière fiscale, en matière de financement de la vie politique ou encore ceux procédant d'un manquement aux obligations déclaratives à la Haute autorité pour la transparence de la vie politique.

■ Quels sont les effets du prononcé d'une peine d'inéligibilité pour une personne titulaire d'un mandat électif ?

Le prononcé d'une peine d'inéligibilité à l'encontre d'un élu s'oppose à la poursuite de son ou ses mandats. Aussi, un élu local est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par le préfet (articles L. 205, L. 236 et L. 341 du Code électoral) dès lors qu'il est privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire (Conseil d'État, 20 juin 2012, n° 356865).

De la même façon, tout parlementaire à l'encontre duquel est prononcée une peine d'inéligibilité est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale conformément aux

dispositions de l'article LO 136 du Code électoral. Il va également de soi que pendant toute la durée de sa peine d'inéligibilité, l'ancien élu ne peut être candidat à une élection.

■ Quels sont les effets du prononcé d'une peine d'inéligibilité pour un fonctionnaire ?

En vertu des articles 5 et 24 de la loi n° 83-634, il est acquis que l'inéligibilité prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire, en application de l'article 131-26 du Code pénal, a pour conséquence la cessation définitive de ses fonctions, la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire (CE, 17 novembre 2010, n° 315829).

Plus précisément, dès lors qu'une telle peine d'inéligibilité est devenue définitive à l'égard d'un fonctionnaire, l'administration est tenue de prononcer sa radiation des cadres (étant à cet effet en compétence liée) à titre définitif, alors même que le fonctionnaire concerné ne serait inéligible que pour une période déterminée. Dès lors que le fonctionnaire aura recouvré ses droits civiques, il lui sera permis de solliciter sa réintégration sans disposer néanmoins d'un droit à une telle réintégration. Ainsi, la loi du 15 septembre 2017, en fixant pour un grand nombre de délits le prononcé quasi obligatoire d'une peine d'inéligibilité, a accru d'autant les délits susceptibles de donner lieu pour un fonctionnaire à sa radiation des cadres. Aussi, la commission d'un délit visé au sein de ce nouvel article L. 131-26-2 du Code pénal pourrait s'avérer très lourde de conséquences pour un fonctionnaire, non pas uniquement en ce qu'elle le priverait de la possibilité de prétendre à un mandat électif mais surtout en ce qu'elle serait susceptible de conduire à sa radiation des cadres de la fonction publique. ●